

78 FICHES DE PROCÉDURE CIVILE

L'ÉCOLE JURIXIO



Extraits

Présentation du pack de 30 fiches de droit commercial

Ce pack regroupe 78 fiches conçues pour vous aider à comprendre la procédure civile, structurer vos connaissances et préparer efficacement vos TD, examens ou concours.

- ✓ Notions essentielles
- ✓ Définitions fondamentales
- ✓ Règles et mécanismes de la procédure civile
- ✓ Explications claires et structurées

Sommaire du pack

- Fiche-conseil : Briller en procédure civile

PARTIE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE CIVILE

- Fiche n°1 : Définition générale de la procédure civile
- Fiche n°2 : Les sources de la procédure civile
- Fiche n°3 : Les caractères de la procédure civile
- Fiche n°4 : Les grandes étapes du procès civil
- Fiche n°5 : Le droit au procès équitable

PARTIE 2 : L'ACTION EN JUSTICE

- Fiche n°6 : La notion d'action en justice
- Fiche n°7 : Le droit d'agir, un droit fondamental
- Fiche n°8 : Les caractères du droit d'agir
- Fiche n°9 : La gratuité et les frais du procès civil
- Fiche n°10 : L'aide juridique
- Fiche n°11 : Les MARD – La notion de MARD
- Fiche n°12 : Les MARD – Le recours aux MARD
- Fiche n°13 : Les MARD – Les différents types de MARD
- Fiche n°14 : L'arbitrage
- Fiche n°15 : Les conditions d'existence de l'action – Présentation générale
- Fiche n°16 : Les conditions de recevabilité de l'action – L'intérêt à agir
- Fiche n°17 : Les conditions de recevabilité de l'action – La qualité à agir
- Fiche n°18 : Les conditions de recevabilité de l'action – Les délais
- Fiche n°19 : Les conditions de recevabilité de l'action – Les autres conditions
- Fiche n°20 : Les conditions de validité de l'action – La capacité et le pouvoir
- Fiche n°21 : Les classifications des actions

PARTIE 3 : L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE

- Fiche n°22 : L'organisation juridictionnelle et la compétence – Présentation
- Fiche n°23 : Les règles générales de détermination de la compétence matérielle
- Fiche n°24 : Les règles générales de détermination de la compétence territoriale
- Fiche n°25 : La compétence matérielle du tribunal judiciaire
- Fiche n°26 : La compétence de la cour d'appel
- Fiche n°27 : La prorogation de compétence
- Fiche n°28 : Les incidents relatifs à la compétence

PARTIE 4 : L'INSTANCE

- Fiche n°29 : Le lien d'instance – Présentation générale
- Fiche n°30 : La demande en justice
- Fiche n°31 : Les actes introductifs d'instance
- Fiche n°32 : Les parties à l'instance
- Fiche n°33 : La matière du litige
- Fiche n°34 : La notion d'acte de procédure
- Fiche n°35 : La rédaction des actes de procédure

- Fiche n°36 : La notification des actes de procédure
- Fiche n°37 : La computation des délais de procédure
- Fiche n°38 : Les moyens de défense
- Fiche n°39 : Le défaut de comparution
- Fiche n°40 : Les procédures particulières – La matière gracieuse
- Fiche n°41 : Le juge du provisoire – Présentation générale
- Fiche n°42 : Le juge du provisoire – Le juge des référés
- Fiche n°43 : Les incidents d’instance – Présentation
- Fiche n°44 : La jonction et la disjonction d’instance
- Fiche n°45 : Les incidents interruptifs d’instance
- Fiche n°46 : Les incidents suspensifs d’instance
- Fiche n°47 : Les incidents extinctifs de l’instance

PARTIE 5 : LA PREUVE EN PROCÉDURE CIVILE

- Fiche n°48 : La preuve en procédure civile – Présentation
- Fiche n°49 : Les principes directeurs relatifs à la preuve
- Fiche n°50 : Les pièces
- Fiche n°51 : Les mesures d’instruction – Les règles communes
- Fiche n°52 : Les différentes mesures d’instruction
- Fiche n°53 : Les règles communes aux mesures d’instruction exécutées par un technicien
- Fiche n°54 : Les différentes mesures d’instruction exécutées par un technicien
- Fiche n°55 : Les contestations relatives à la preuve littérale

PARTIE 6 : LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

- Fiche n°56 : Les procédures devant le tribunal judiciaire – Présentation
- Fiche n°57 : La procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire – Aperçu général
- Fiche n°58 : La procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire – L’introduction de l’instance
- Fiche n°59 : La procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire – L’orientation de l’affaire
- Fiche n°60 : La procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire – La mise en état de l’affaire
- Fiche n°61 : La procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire – Les conclusions
- Fiche n°62 : La procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire – La clôture de l’instruction
- Fiche n°63 : La procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire – Les débats

PARTIE 7 : LE JUGEMENT

- Fiche n°64 : La notion et la classification des jugements
- Fiche n°65 : Les phases d’élaboration du jugement
- Fiche n°66 : Les sanctions en cas d’élaboration irrégulière du jugement
- Fiche n°67 : Les attributs du jugement – L’autorité de la chose jugée
- Fiche n°68 : Les attributs du jugement – Le dessaisissement du juge
- Fiche n°69 : La force exécutoire

PARTIE 8 : LES VOIES DE RECOURS

- Fiche n°70 : Les voies de recours – Présentation générale
- Fiche n°71 : Les voies de recours ordinaires – L'appel
- Fiche n°72 : La procédure d'appel – Présentation générale
- Fiche n°73 : La procédure d'appel – La procédure contentieuse ordinaire
- Fiche n°74 : La procédure d'appel – Les procédures contentieuses spéciales
- Fiche n°75 : Les voies de recours ordinaires – L'opposition
- Fiche n°76 : Les voies de recours extraordinaires – Le pourvoi en cassation
- Fiche n°77 : Les voies de recours extraordinaires – Le recours en révision
- Fiche n°78 : Les voies de recours extraordinaires – La tierce opposition

Fiche n°11 : Les MARD : La notion de MARD

Plan de la fiche :

§1 : La définition de MARD

- A) C'est quoi des MARD ?
- B) La logique des MARD
- C) Processus amiable et accord final

§2 : MARD et arbitrage

§3 : Les réformes récentes sur les MARD

- A) Le décret du 29 juillet 2023
- B) Le décret du 18 juillet 2025

§1 : La définition de MARD¹

A) C'est quoi des MARD ?

Les **modes alternatifs de règlement des différends (MARD)** sont des procédés permettant de résoudre un litige par un accord entre les parties, sans qu'un tiers tranche le conflit.

Exemple : lorsque 2 parties sont en conflit, elles peuvent choisir d'aller devant le juge pour qu'il résolve le litige. Mais, elles peuvent aussi préférer une voie plus douce et ainsi conclure un contrat de transaction pour mettre fin au litige. La transaction est l'un des modes alternatifs de règlement des différends.

Les modes amiables reposent sur une idée simple : avant de trancher brutalement un conflit par un jugement, il peut être préférable d'**essayer de rapprocher les parties**.

💡 On retrouve cette logique dans l'adage « Accord vaut mieux que plaid ».

Autrement dit, un **accord est parfois plus utile** qu'un procès long, coûteux et conflictuel.

B) La logique des MARD

Ce sont des modes « **alternatifs** » au règlement des conflits car ce n'est pas la justice étatique qui va venir mettre fin au litige.

La **tendance contemporaine** est d'ailleurs de favoriser le recours au MARD car cela permet de résoudre les conflits de manière **plus efficace, plus rapide, plus pacifiée et moins coûteuse**.

💡 Le **décret du 18 juillet 2025** a entraîné une recodification des règles relatives aux MARD dans le Code de procédure civile. Cette recodification est entrée en vigueur au 1er septembre 2025. Donc, faites attention aux articles cités dans les arrêts ou dans vos cas pratiques ⚠️

¹ Certains auteurs utilisent l'expression de « modes alternatifs de résolution des conflits » (MARC) ou celle de « modes alternatifs de résolution des litiges » (MARL). La formule la plus utilisée est « MARD ».

La solution n'est pas imposée : **elle est négociée et acceptée par les parties**. Contrairement au juge, le tiers ne tranche pas, il aide à trouver un accord.

Les MARD **ne s'opposent pas** à la justice étatique : c'est **une autre méthode de résolution des conflits**, aux côtés du procès traditionnel.

« Conflit », « différend » et « litige »

➔ Le « conflit »

C'est le stade le plus large : il y a une **opposition**, une mésestente, une tension. Ce n'est pas forcément juridique.

Exemple : deux voisins se disputent à cause du bruit. Ils sont en conflit, mais ils n'ont pas forcément encore « mis en forme » le problème pour le régler.

➔ Le « différend »

Le différend, c'est un conflit qui devient plus structuré : les parties identifient ce qui pose problème et envisagent de trouver une solution.

Exemple : les voisins discutent, échangent des messages, proposent des horaires. On est dans un différend : il y a un désaccord, mais l'idée est de le résoudre, par discussion, médiation, conciliation, transaction...

C'est là que les MARD prennent tout leur sens : ils servent précisément à éviter que ça dégénère en procédure.

➔ Le « litige »

Le litige, c'est quand le différend est porté devant un juge : une partie « saisit » la juridiction pour que le juge tranche.

Exemple : l'un des voisins assigne l'autre au tribunal, ou dépose une requête. Là, ce n'est plus seulement un désaccord : c'est un litige, parce qu'il y a une instance.

C) Processus amiable et accord final

Lorsqu'on parle de MARD, une distinction doit être faite :

- Les **processus amiables** : ce sont les mécanismes et procédures qui permettent de rechercher un accord (médiation, conciliation, procédure participative).
- L'**accord final** : lorsque les parties trouvent une solution à l'issue d'une procédure amiable, elles concluent souvent une transaction ou un accord de résolution amiable des différends.

§2 : MARD et arbitrage

Les MARD et l'arbitrage sont tous les 2 des alternatives à la justice étatique : ce sont des modes ALTERNATIFS de règlement des différends.

Cependant, ces 2 modes doivent être distingués :

- ⇒ L'**arbitrage est juridictionnel** : l'arbitre tranche le litige comme un juge. Il rend une véritable décision (« la sentence arbitrale »).

- ⇒ Les MARD **ne sont pas juridictionnels** : dans les MARD, personne n'impose de solution, le tiers éventuel aide seulement les parties à trouver un accord.

§3 : Les réformes récentes sur les MARD

Dernièrement, 2 principaux textes ont fait évoluer les MARD :

- Le **décret du 29 juillet 2023**
- Le **décret du 18 juillet 2025**

A) Le décret du 29 juillet 2023²

Le **décret du 29 juillet 2023** a créé 2 innovations importantes :

- La **césure du procès civil** (**art. 807-1 et s. CPC**) : elle permet de **scinder le procès** en plusieurs phases pour qu'un point essentiel du litige soit jugé avant le reste de l'affaire. Il s'agit d'encourager les MARD car une fois que le point important est tranché, les parties sont davantage prêtes à négocier.
- L'**audience de règlement amiable** (**art. 1532 et s. CPC**) : le juge qui doit normalement juger l'affaire, envoie les parties devant un autre juge dont le rôle est uniquement d'essayer de rapprocher les parties. Ce second juge ne tranche pas, il aide à discuter et négocier.

B) Le décret du 18 juillet 2025³

Le **décret du 18 juillet 2025** procède à une importante réforme à propos des MARD :

- Il **réorganise le Livre V du Code de procédure civile**
- Il crée un **nouveau principe général**
- Il **transforme le rôle du juge**
- Il consacre **l'instruction conventionnelle en principe**

➔ La réorganisation du Livre V du Code de procédure civile

Avant cette réforme, les règles relatives aux MARD étaient dispersées et difficiles à comprendre.

Le **nouveau Livre V** (« *La résolution amiable des différends* ») rassemble désormais toutes les règles relatives aux modes amiables.

➔ La création d'un nouveau principe général

La réforme consacre un **nouveau principe général** de résolution amiable des litiges à l'article 1528 du CPC (1^{er} article du Livre V).

² Le nom du décret est évocateur : décret n°2023-686 du 29 juillet 2023 « *portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire* ».

³ Là aussi, le nom du décret est parlant : décret n°2025-660 du 18 juillet 2025 « *portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes de résolution des différends* ».

Art. 1528 CPC : « Les personnes qu'un différend oppose peuvent, dans les conditions prévues par le présent livre, tenter de le résoudre de façon amiable avec l'aide d'un juge, d'un conciliateur de justice, d'un médiateur ou, dans le cadre d'une procédure participative, de leurs avocats. »

Les modes amiables peuvent être utilisés **avant toute saisine du juge ou pendant le procès (art. 1528-1 CPC)**. L'amiable n'est plus simplement une alternative au procès mais aussi un **complément du procès**.

➔ La transformation du rôle du juge

La réforme de 2025 est aussi venue **élargir le rôle du juge** en procédure civile (**art. 21 CPC**).

✗ Art. 21 CPC (avant la réforme) : « Il entre dans la mission du juge de concilier les parties. »

✓ Art. 21 CPC (après la réforme) : « Il entre dans la mission du juge de concilier les parties et de déterminer avec elles le mode de résolution du litige le plus adapté à l'affaire. Les parties peuvent à tout moment convenir de résoudre à l'amiable tout ou partie du litige ».

➔ Le nouveau principe de l'instruction conventionnelle

L'instruction en procédure civile

L'instruction en procédure civile désigne la phase du procès durant laquelle les parties échangent leurs arguments et leurs preuves afin de préparer l'affaire avant qu'elle soit jugée.

L'instruction sert à **préparer le dossier avant que le juge rende sa décision**. Pendant cette phase, les parties échangent leurs conclusions, communiquent leurs pièces, discutent des preuves et demandent éventuellement des expertises.

La création de l'instruction conventionnelle

Traditionnellement, l'instruction est **judiciaire** : un juge (le plus souvent, le juge de la mise en état) organise la préparation du dossier.

Toutefois, ces dernières années, la loi cherche à faire davantage participer les parties et leurs avocats pour l'instruction du dossier. L'idée est de décharger le juge, d'accélérer les procédures et responsabiliser les avocats.

Ainsi, la **loi du 18 novembre 2016** consacre une **nouvelle fonction de la procédure participative** (qui est un MARD) : les parties peuvent désormais conclure une convention (un contrat) pour organiser elles-mêmes l'instruction du dossier. Cependant, en pratique, cette procédure a peu fonctionné.

L'instruction conventionnelle devient le principe

Le **décret du 18 juillet 2025** instaure un **régime général des conventions relatives à la mise en état** et créant un nouveau Titre VI : « *Les conventions relatives à la mise en état* » (**art. 127 à 131-8 CPC**).

Il consacre surtout un tournant majeur : **l’instruction conventionnelle devient le principe** et l’instruction judiciaire devient l’exception (**art. 127 CPC**).

Art. 127 CPC : « Dans le respect des principes directeurs du procès, les affaires sont instruites conventionnellement par les parties. A défaut, elles le sont judiciairement. Les affaires instruites conventionnellement font l'objet d'un audiencement prioritaire. »

Le CPC n’impose pas cette méthode. Mais **il encourage** les parties grâce à un audiencement prioritaire : les dossiers instruits conventionnellement passent plus vite à l’audience.

💡 Ainsi, l’instruction conventionnelle, c’est le fait que les parties (leurs avocats) organisent elles-mêmes la préparation du procès (« instruction »), par accord (« une convention »), au lieu de laisser le juge diriger l’instruction. Elles décident ensemble du calendrier, des échanges d’écritures et des pièces.

Par conséquent, aujourd’hui, 2 voies d’instruction sont désormais distinguées :

- La **mise en état conventionnelle** de droit commun
- La **procédure participative aux fins de mise en état**

Cette réforme traduit une « **contractualisation de la procédure civile** » : c’est le mouvement par lequel les parties, par accord, organisent tout ou partie du déroulement du procès (instruction, calendrier, modes amiables), le juge n’intervenant plus qu’en appui et en contrôle.

Les parties et leurs avocats deviennent ainsi de véritables acteurs de la gestion du procès.

Vocabulaire à maîtriser 🧠

- MARD
- Conflit, différend et litige
- Arbitrage
- La césure du procès civil
- L’audience de règlement amiable (ARA)
- Instruction conventionnelle
- Contractualisation de la procédure civile

Vous souhaitez accéder aux 78 fiches complètes ?

Le pack complet de 78 fiches de procédure civile est disponible
immédiatement, exclusivement au format PDF.

Quelques secondes après votre commande, vous pourrez ouvrir les fiches et
commencer à travailler avec : **dans 30 secondes, votre support peut déjà être
entre vos mains.**

[Accéder immédiatement au pack complet sur Jurixio](#) 